



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°2015/DCSE/M/004
autorisant la société A2C Granulat
à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires
sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine**

**Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, et notamment les dispositions du livre V (parties législative et réglementaire relative à l'archéologie préventive),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation de installations classées ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé par arrêté préfectoral n° 2014/DCSE/M/006 du 7 mai 2014,

Vu le règlement national d'urbanisme,

Vu la demande en date du 1^{er} février 2013 complétée et redéposée le 1 août 2013 (dossier daté du 10 juillet 2013) par laquelle Madame Anne-Marie CHARLE agissant en qualité de Présidente de la société A2C Granulat sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de NOYEN-SUR-SEINE,

Vu les avis émis par le délégué territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), la Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France Service régional de l'Archéologie (DRAC), consultés pour avis sur le projet,

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes informés du projet : le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (ARS), le Directeur départemental des Territoires (DDT), le Directeur départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS), le Conseil Général de Seine-et-Marne et la société Orange,

Vu l'avis en date du 5 décembre 2013 du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, en date du 5 décembre 2013 constatant le caractère complet et régulier de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/032 du 13 décembre 2013 portant ouverture d'une d'enquête publique sur la demande présentée par la société A2C Granulat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DCSE/M/013 du 17 juillet 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande précitée,

Vu le registre d'enquête publique ouvert en mairie de Noyen-sur-Seine, laquelle s'est déroulée du 22 janvier 2014 au 22 février 2014 inclus et les avis qui ont été exprimés,

Vu la délibération du conseil municipal de Noyen-sur-Seine (séance du 27 janvier 2014) donnant un avis favorable à l'unanimité,

Vu la délibération du conseil municipal de Villiers-sur-Seine (séance du 20 février 2014) ne formulant pas de remarque,

Vu la délibération des conseils municipaux de Hermé (séance du 13 mars 2014) et de Gouaix (séance du 30 janvier 2014) donnant un avis favorable,

Vu le procès verbal d'enquête publique établi par le commissaire-enquêteur et le mémoire en réponse du demandeur aux questions du commissaire enquêteur,

Vu le rapport, les conclusions et avis motivé favorable sur la demande du commissaire enquêteur en date du 22 mars 2014,

Vu l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de Provins en date du 7 avril 2014,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France en date du 25 novembre 2014,

Vu l'avis favorable motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 10 décembre 2014,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 24 février 2015,

Vu le courrier en date du 11 mars 2015 de la société A2C Granulat ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté,

Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,

Considérant que la demande se situe en zone de grand écoulement des eaux de crue de la Seine et en zone d'expansion des crues de la Seine,

Considérant les orientations de remise en état fixées par le schéma départemental des carrières,

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site,

Considérant l'attestation de maîtrise foncière et ses annexes fournies par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société A2C Granulat ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route de Donnemarie-Dontilly à Saint-Sauveur-Les-Bray (77480) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires de 60ha 84a 18ca sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine.

L'autorisation d'exploiter s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article I.3.1.

L'autorisation est accordée pour une durée de **19 ans**, à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut l'achèvement de la remise en état.

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives au code minier, au code civil, au code général des collectivités territoriales, au code du patrimoine (pour les découvertes archéologiques fortuites notamment), à la réglementation relative aux équipements sous pressions.

Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et textes pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article I-2. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Rubrique et alinéa	Libellé	Nature des activités exercées	Régime applicable	Rayon d'affichage (en km)
2510 -1	Exploitation de carrière	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers dans la nappe alluviale de la Seine. Surface totale : 60ha 84a 18ca Reste à exploiter 40ha 66a 98ca Reste à décaper 38ha30a 79ca Reste à extraire environ 2 503 500t de sables et graviers. Production maximale annuelle 350 000 tonnes Durée :19 ans comprenant la remise en état de la totalité du site. Archéologie : 18ha 93a 52ca restent à diagnostiquer	Autorisation (pas de seuil)	3

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L 214-4 du code de l'environnement.

Rubrique et alinéa	libellé	Nature de l'activité	Régime et seuil
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	-4 piézomètres : (existant) Pz1 02606X0225 Pz2 02606X0226 Pz3 02606X0227 PZ8 (champ captant) -forage d'irrigation 02606X0157 (existant)	Déclaration
1.2.2.0 ou 1,2,1,0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié d'une ré alimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80m3/h.	Prélèvement de 1100 m3/h pendant 4h par jour au maximum dans un plan d'eau de la carrière en communication avec le bassin accueillant les eaux de lavage, le prélèvement étant équivalent au rejet. (>80m3/h pour la rubrique 1220) (> 1000m3/ pour la rubrique 1210)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	S=60ha 84a 18ca	Autorisation Car surface > 20ha.
2.3.1.0	Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	Utilisation des fines et boues résultant du lavage des matériaux de carrière dans le cadre de la remise en état de la carrière	Autorisation (pas de seuil)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	stocks, merlons, convoyeurs dans la zone inondable de la Seine : Surface soustraite 40 000m2	Autorisation Seuil plancher 10 000m2
3.2.3.0	Création de plan d'eau permanent ou non	Plans d'eau résiduels faisant partie de la remise en état de la carrière. Au plus 29ha d'eau libre et 4,1ha de hauts fonds	Autorisation (> 3ha)

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Tableau A : Parcelles autorisées

Commune	Section	Numéro	Lieux-dits	Surface cadastrale m2	Surface de la demande m2		
Noyen-sur-Seine	A	965	La nasse	84	84		
		966	-	275	275		
		967	-	34 258	34 258		
		968	-	1 221	1 221		
		970pp	-	1 497	675		
		971pp	-	1 994	1230		
		972	-	330	330		
		975	-	630	630		
		976	-	496	496		
		977pp	-	50 130	40 419		
		978pp	-	253	173		
		979pp	-	1 401	281		
		980pp	-	2 638	1 445		
		981pp	-	26 313	18 332		
		982	-	224	224		
		995	-	514	514		
		996	-	237	237		
		162	-	12 653	12 653		
		644	Nord du bois du Chêne	122 203	122 203		
		646	-	3 011	3 011		
		2pp	La Chapotte et le Haut du Fay	276 930	190 895		
		4pp	CE n°4 dit de la Chapotte	6 800	5 034		
		6pp	caille Boton	102 340	100 438		
		7	bois du Chêne	62 440	62 440		
		8	-	10 920	10 920		
		TOTAL DE LA DEMANDE					608 418

(*) pp : pour partie

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III-18 du présent arrêté.

Tableau B : Parcelles concernées par les Bandes transporteuses

Commune	Section	Numéro	Lieux-dits	Surface cadastrale m2	Surface concernée m2
Noyen-sur-Seine	A	983	La Nasse	1661	24
Noyen-sur-Seine	A	981pp	La Nasse	26 313	250
Noyen-sur-Seine	A	980pp	La Nasse	2 638	28
Noyen-sur-Seine	A	979pp	La Nasse	1 401	140
Noyen-sur-Seine	A	832pp	La Nasse	29 640	1 229
Noyen-sur-Seine	A	834pp	La Nasse	3 376	253
Noyen-sur-Seine	A	828pp	La Nasse	109 755	3 196

Noyen-sur-Seine	ZA	4pp	La Bosse	9 790	616
Noyen-sur-Seine	ZA	3pp	La Bosse	1 500	96
Noyen-sur-Seine	CR de Bray au Port Montain				62
Noyen-sur-Seine	A	404pp	La Bosse	396	7
Noyen-sur-Seine	A	407pp	La Bosse	256	7
Noyen-sur-Seine	A	408p	La Bosse	411	13
Noyen-sur-Seine	A	411pp	La Bosse	803	14
Noyen-sur-Seine	ZA	9pp	La Bosse	45 560	1 140
Noyen-sur-Seine	A	283pp	Derrière le Vezoult	53 549	1 120
Noyen-sur-Seine	A	284pp	Derrière le Vezoult	71 059	1 220
Noyen-sur-Seine	CR de Gouaix au Vesoult				947
Noyen-sur-Seine	A	959pp	Pré Millard	73 376	557
Noyen-sur-Seine	A	238pp	Pré Millard	13 824	844
Noyen-sur-Seine	CR de Bray au Port Montain				1 286
Grisy sur Seine	YB	48pp	Les Roqueux	612 050	3 600
Grisy sur Seine	A	628pp	Le Bois d'Isles	2 641	30
Grisy sur Seine	A	408pp	Le Bois d'Isles	117 650	4 800
Grisy sur Seine	A	507pp	Les Méchantes terres	159 600	3 400
Grisy sur Seine	A	580pp	La Noue de Villenauxe	4 800	49
Grisy sur Seine	A	430pp	Travers Seine	25 797	290
Grisy sur Seine	A	429pp	Les méchantes Terres	153 042	4 440
Grisy sur Seine	A	426pp	Travers Seine	36 481	440
TOTAL BANDES TRANSPORTEUSES				/	30 098

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastral au 1/2500 ème précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 - Tonnage d'extraction

Le gisement de sables et graviers à extraire est estimé à 2 500 000 tonnes.
Une production maximale annuelle de 350 000 tonnes est autorisée.

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Sans objet

Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont compris entre 7 h et 18 h pour les travaux de carrière, jusqu'à 22h pour les pompes, du lundi au vendredi sauf jour fériés.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impacts ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article III.14 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leurs missions propres.

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'extraction doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation d'exploitation.

La remise en état finale intervient au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant l'arrêt définitif, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-14 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au préfet au moins quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier comportant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé, rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal) (une courbe tous les 20 cm) ;
- le plan de remise en état définitif ;

- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisées les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 compte tenu des types d'usage prévus pour le site :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines ;
- les mesures de maîtrise de risque liées au sol éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage ou celui défini par les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoins la surveillance à exercer, les mesures compensatoires et de surveillance éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Le constat de conformité met fin à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-11 du code de l'environnement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement des piézomètres ou forage, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de ces ouvrages. Ce rapport de travaux est distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident et pour y remédier.

Le préfet et le maire sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents de toute nature survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité ou la salubrité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des sites, paysages et monuments. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire ;
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire, d'un montant correspondant à la période quinquennale en cours définie à l'article V-1 du présent arrêté et actualisé selon les modalités prévues à l'article V-2 du présent arrêté ;
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant fait implanter :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- les bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Si nécessaire, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière se fait par la RD78.

Avant tout travaux sur le site, un itinéraire de substitution au chemin d'exploitation dit de « la chapote » contournant le site par le nord depuis la Rd 78 est mis en place. (page 130 de l'étude d'impact).

Article III-5 : Déclaration de mise en service

Ayant satisfait aux dispositions des articles III-1 à III-4, l'exploitant transmet au préfet, un document attestant la constitution des garanties financières ainsi que le plan de bornage. Ces documents valent déclaration de mise en service de l'installation au sens de l'article R.512-74 et R.514-3-1 du code de l'environnement. Le document attestant la constitution de garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, est conforme au modèle fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant y joint :

- tous les éléments concernant les piézomètres (identification, caractéristiques techniques, coupes, horizon capté, coordonnées Lambert, un document attestant du dernier contrôle décennal s'il y a lieu..)
- un plan de la topographie initiale (avant extraction) au 1/2500 (en 2 exemplaires) englobant le linéaire de bandes transporteuses.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

L'exploitation de la carrière est conduite, sans rabattement de la nappe, suivant le plan prévisionnel de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

A - Déboisement et défrichage

Article III-6 : Déboisement et défrichage

Sans objet

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales présentes sur le site sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Le stockage des matériaux inertes issus de la découverte (stériles et terres non polluées) est réalisé, géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier les emprises autorisées feront l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale conformément au plan ci-après précisant la localisation de ces emprises. Ces emprises seront soumises à la redevance d'archéologie préventive exceptés 18 600 m² déjà liquidés de la phase 4.

En fonction des résultats de ce ou de ces diagnostics, une ou des fouilles préventives pourra (ont) être prescrite (s). Dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de la fouille sur le terrain.

Les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C - Extraction



Plan des secteurs à diagnostiquer (vert)

Le gisement sera extrait en eau, à la pelle hydraulique ou à la dragueline depuis le toit du gisement. Il n'y aura pas simultanément terrassement et extraction en phases 2 et 5.

Article III-9 : Épaisseur d'extraction

L'épaisseur moyenne du gisement est estimée à 3,60m , la cote minimale d'extraction est de 49,30m NGF.

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts de gisement ont une pente maximale de 45°.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Le rabattement de nappe est interdit.

III-11-1 - Prescription relatives à la préservation du champ d'inondation

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Durant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire ne pourra supprimer même momentanément les zones d'écoulement, préférentielles (ruisseau, noue...), notamment les aires de stockage des terres et matériaux ne pourront être orientées transversalement au sens d'écoulement de crue et les chemins d'accès à l'exploitation ne pourront être rehaussés sans être équipés d'ouvrage de décharge.

Sur simple demande du service en charge de la police de l'eau sur la Seine, le pétitionnaire devra, en permanence, être en mesure de repousser les stocks de terre de découverte susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux de crue.

Après exploitation, toutes les constructions (vestiaires, bureaux...), toutes les infrastructures (transformateurs électriques, bandes transporteuses...) devront être démolies. Les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation.

En fin d'exploitation, les plans définitifs de remise en état et d'aménagement de l'exploitation devront être soumis pour accord au service en charge de la police de l'eau de la Seine avant toute exécution. Ces plans devront être dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal).

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'exploitation, les plans de récolement de ces travaux (rattachés au nivellement général de la France) devront être adressés au service en charge de la police de l'eau de la Seine.

Toutes constructions, plantations, clôtures non prévues... devront faire l'objet d'une autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau de la Seine.

III-11-2 – Prescriptions relatives à la préservation du domaine public fluvial

sans objet

III-11-3 – Prescriptions relatives à l'usage du domaine public fluvial

sans objet

III-11-4 – Prescriptions relatives à la préservation de la qualité des eaux superficielles.

Pas de prélèvement en rivière.

Pas de rejet en rivière ni dans un fossé en communication avec la rivière.

Article III-12 : Abattage à l'explosif

Sans objet.

D – Remise en état

Article III-13 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation. Les déchets d'industrie extractive provenant du fonctionnement de cette carrière qui participent à la remise en état sont reconnus inertes.

Article III-14 -1: Remise en état du site (cf plan de phasage, plans de remise en état avec ou sans fines de lavage, joints au présent arrêté).

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard **12 mois** avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard **6 mois** avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- *le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures y compris les bandes transporteuses n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- *l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- *la restitution de chemin comme indiqué sur le plan de remise en état,
- *la création de deux plans d'eau aux berges sinueuses et en pentes douces,
- *la reconstitution d'un maximum de prairies humides autour des deux plans d'eau notamment en bordure Sud de la Réserve Naturelle, en prenant modèle sur les milieux herbacés d'intérêt écologique présents à proximité,
- *la reconstitution d'autres milieux d'intérêt écologique (groupements hélrophytiques (roselières,...), hauts-fonds favorables au développement d'herbiers aquatiques, formations pionnières sur sables caillouteux), en relation avec les plans d'eau de carrière (en particulier une zone d'îlot/ haut-fond localisée dans le plan d'est),
- *des boisements pour s'assurer une liaison entre les milieux réaménagés sur la carrière et les espaces boisés présents aux abords,
- *l'entretien des prairies peut être assuré par un pâturage extensif de mai à octobre inclus limité à 1,5UGB par hectare.

Bilan des formations reconstituées avec et sans apport de fines de décantation sur le périmètre de la carrière

Milieux reconstitués		Surface (m ²)	Pourcentage
Avec apport de fines	Hauts fonds	41 317	6,79%
	Roselières	76 369	12,55%
	Prairies humides	115 318	18,95%
	Prairies mésophiles	85 836	14,11%
	Îlots	4 003	0,66%
	Boisements	22 846	3,75%
	Chemin	8 706	1,43%
	TOTAL	354 395	58,25%
	Eau libre	254 023	41,75%

Sans apport de fines	Hauts fonds	41 317	6,79%
	Roselières	31 369	5,16%
	Prairies humides	115 318	18,95%
	Prairies mésophiles	85 836	14,11%
	Ilots	4 003	0,66%
	Boisements	22 846	3,75%
	Chemin	8 706	1,43%
	TOTAL	309 395	50,85%
	Eau libre	299 023	49,15%

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnées suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joint à la demande et à l'arrêté (plan de phasage).

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Article III-14-2 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site (stériles et terres de découverte) et les fines de lavage amenées par conduite.

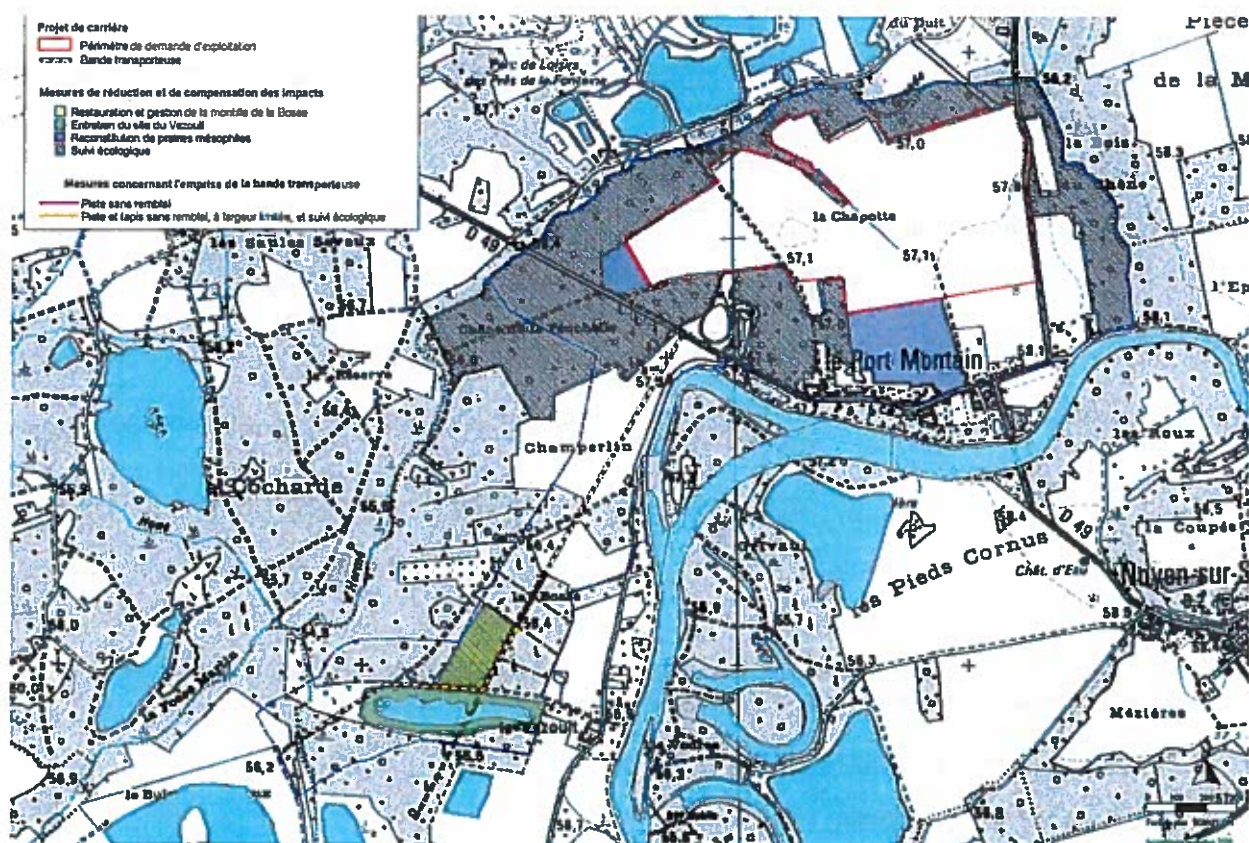
Les autres apports de matériaux extérieurs sont interdits.

Article III-15 -1: Zone humide et mesures compensatoires

Le périmètre de la carrière est intégralement en dehors de toute zone humide définie par les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

Mesures compensatoires : sans objet.

Article III-15-2 : Mesures d'accompagnement



- restauration et entretien de la montille de la Bosse
- entretien de l'ancienne carrière A2C Granulat du Vezoult
- reconstitution de prairies mésophiles, suivi écologique selon la zone en exploitation, inventaires ou relevés faune flore périodiques (chapitre 7 de l'étude d'impact p 370).

Section 3 : Sécurité du public

Article III-16 : Limitation d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-17 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et des lisières boisées ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-18 : Plans

Il est établi un plan au 1 / 2 500 orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50m,
- les limites d'extraction compte tenu des distances et zones de protection définies au III-17,
- les zones en cours d'exploitation, les bassins de décantation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, y compris dans les zones en eaux
- le linéaire de bandes transporteuses,
- la position des piézomètres,
- la position des éléments visés à l'article III-17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les valeurs des éléments S1, S2 et L définis à l'article V-1.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 1er février de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance périodique, au moins tous les 10 ans. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Ne sont stockés sur le site de la carrière que les matériaux de découverte, les matériaux valorisables et les matériaux nécessaires à la remise en état. En particulier l'exploitant veillera à ne rien stocker en dehors du périmètre autorisé.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Pour le ravitaillement des engins à chenilles l'exploitant utilisera comme prévu par l'étude d'impact une aire étanche mobile ayant la même efficacité.

Chaque engin est équipé d'un kit anti-pollution. Toute fuite entraîne l'arrêt immédiat de l'engin et son évacuation.

L'entretien (hors vidange sur aire étanche) et le lavage des engins n'ont pas lieu sur site.

II – Il n'y a pas de stockage de carburant sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (notamment huiles moteurs et hydrauliques pour le petit entretien des engins sur site).

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets (chaque engin dispose d'un kit antipollution).

IV – L'exploitant constitue un recueil des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Toute fuite sur un engin entraînera son immobilisation sur une aire étanche puis son évacuation hors site pour réparation.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés

L'apport d'eau de lavage de sables et graviers n'est possible que si l'exploitant obtient l'autorisation de poser une canalisation le long de la bande transporteuse dans la réserve naturelle de la Bassée. Dans ce cas, les eaux sont amenées par une conduite et sont rejetées dans un bassin étanché de la carrière. Les pompes peuvent fonctionner entre 7h et 22h. Les eaux de procédé sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

La sécurité des bassins est assurée contre tout risque de noyade ou d'enlèvement.

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Le rejet direct d'eau canalisée vers le milieu naturel est interdit.

Le lavage des engins est interdit sur site.

Les eaux rejetées après passage par le déboureur déshuileur respectent les caractéristiques suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MEST	< 35 mg/l
DCO	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant procède ou fait procéder à un contrôle annuel des paramètres ci-dessus définis.

IV-3-2-3 Eaux

À partir des 4 piézomètres et d'échelles limnimétriques dans les plans d'eau et la grande noue d'Hermé, l'exploitant procède ou fait procéder à :

- un relevé mensuel du niveau de la nappe,
- à l'analyse semestrielle sur les paramètres suivants : pH, MEST, DCO, COT, indice permanganate, turbidité et hydrocarbures totaux.

IV-3.2.4 Eaux domestiques

Les locaux sociaux sont ceux de ferme d'Iles.

De l'eau minérale en bouteille est disponible sur site.

La citerne étanche recueillant les eaux domestiques et les sanitaires est vidée périodiquement.

IV.3.2.5 Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre. Un bilan des analyses prévues est transmis au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

A cet effet, l'humidité des matériaux extraits du gisement est maintenue.

III- Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. En tant que de besoin et quelle que soit la saison, l'exploitant pratique un arrosage des pistes,

IV - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Article IV-5 : Déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets qu'il produit de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres, limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site devant être évacués ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément au II de l'article IV-3 et préservés des eaux météoriques.

IV.5.1 - Modalités de traitement par catégorie de déchets

I- Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-6 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les piles et accumulateurs automobiles sont traités conformément aux dispositions des articles R. 543-129-1 à R. 543-129-3 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment réglementées en application du titre 1^o du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

II - Les déchets de l'industrie extractive, constitués par les terres végétales, stériles de découverte et fines de lavage sont valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état de la carrière décrite aux articles III-14-1 et III-14-2. L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, qui est révisé tous les cinq ans ou en cas de modification substantielle du fonctionnement de la carrière.

IV.5.2 Registre

L'exploitant consigne dans un registre chronologique tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets sortants.

Le registre peut être connu dans un document papier ou informatique. Celui-ci mentionne :

- la date d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet et son code suivant la nomenclature des déchets définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- le mode de traitement et le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 208/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant une durée minimale de trois ans.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 2 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et ses textes d'application. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article IV-6 : Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière est conduite de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-6-1 - Bruits

I- Les bruits émis par l'exploitation de la carrière, et les activités exercées sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7 h et les dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6dB (A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (cf article I.5)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

II- Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacement	Niveau maximum en dB (A)	
	De 7 h à 22 h, sauf dimanche et jour férié	De 22 h à 7 h, et dimanche et jour férié
En limite d'emprise de la carrière	70dB(A)	Pas d'activité

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules, les engins et les pompes, respecte les valeurs ci-dessus.

Un merlon est édifié en limite nord avant l'exploitation de la phase 3 et 5. Un merlon est-ouest est également placé en phase 6. Il n'y aura pas simultanément terrassement et extraction en phases 2 et 5. Le merlon situé en phase 6 disparaît lors de l'exploitation de cette phase.

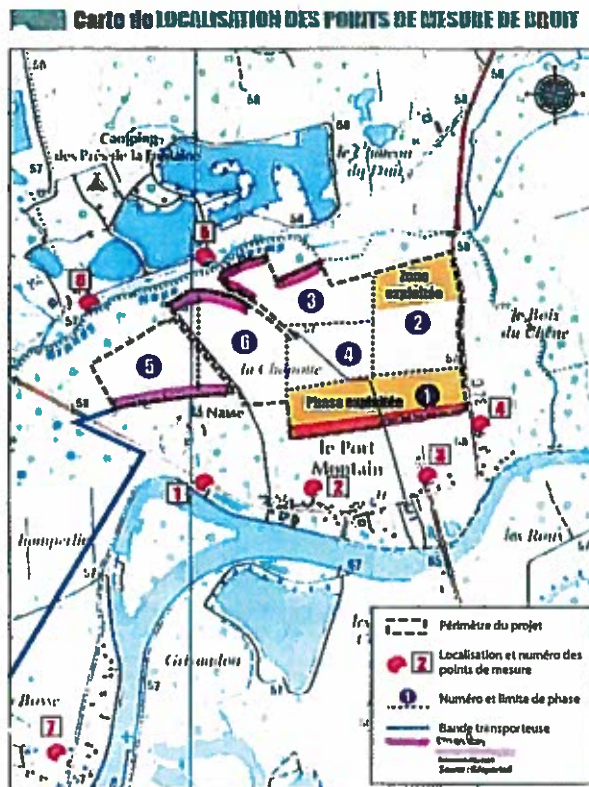
III - La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

IV- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

V- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VI- Un contrôle utilisant la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 des niveaux sonores en limite, et des émergences en zones d'émergences réglementées est effectué aux frais de l'exploitant tous les ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.



IV-6-2 Vibrations

IV-6-2-1 Tirs de mines

Sans objet.

IV-6-2-2 Autres activités

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-7 : Transport des matériaux et circulation

Les matériaux sont évacués uniquement par bandes transporteuses.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montants de référence des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé (tp01 juillet 2014 = 700,4).

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes. Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (T.T.C.), est précisé dans le tableau ci-après :

PERIODE N°	S1 MAXIMALE (ha)	S2 MAXIMALE (ha)	L MAXIMALE (m)	MONTANT DE REFERENCE (Cr)
1 de 0 à 5 ans	4,6	13,2	1900	695 991
2 de 5 à 10 ans	3,9	13,2	1100	640 719
3 de 10 à 15 ans	1,5	6,3	0	271 264
4 de 15 à 19 ans	1,5	3	0	143 105

avec :

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V- ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n) \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus de juillet 2014 = 700,4.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,20.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin Officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou sur le site internet de l'INSEE (www.indices.insee.fr).

Article V-3 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L atteintes au cours de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme nue est affichée en caractères apparents et au moyen de pictogrammes à proximité de tout stock de liquide inflammable, ainsi que dans toute autre zone de danger définie par l'exploitant.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Article IV-6 : Incendie et explosion

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Une ou plusieurs plates-formes sont mises en place au niveau des plans d'eau internes au site. Afin d'accueillir et assurer la mise en œuvre rapide des engins des sapeurs-pompiers, ces plates-formes sont équipées conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 451 du 10 décembre 1951, en tout ce qui concerne leur voie d'accès, leur dimension, leur signalisation. L'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours territorialement compétent une attestation de la conformité des plates-formes d'aspiration et du volume d'eau de la réserve incendie disponible en interne.

Le site est facilement accessible par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Pendant les horaires d'ouverture, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet d'alerter des services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS ET INFORMATIONS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / Informations	Périodicité / Échéance
III.5	Déclaration de mise en service accompagnée de l'acte de constitution des garanties financières	Dès réalisation des aménagements préliminaires
V.2, V.3	Acte de cautionnement solidaire	Document renouvelé tous les 5 ans et 6 mois avant leur échéance ou selon l'évolution de l'indice TP01
V.7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, L	Transmission au plus tard le 1 ^o février de l'année suivante
III-15	Suivi des mesures d'accompagnement	Annuel ; Transmis au plus tard le 1er février de l'année suivante
III.18	Plans et suivi des travaux	Mise à jour annuelle au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1er février de l'année suivante
I.3.1	Modification de numérotation cadastrale	Le cas échéant, le 1er février de l'année suivante
II.4	Notification d'arrêt définitif de la carrière	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II.4	Dossier de cessation d'activité totale et mémoire de remise en état de la carrière	4 mois avant l'échéance de la présente autorisation
IV.3.2.2	Surveillance des rejets d'eaux superficielles	Contrôle annuel pour la sortie de décanteur, annuel pour les autres rejets canalisés
IV.3.2.3	Surveillance eaux	Transmission des résultats au plus tard le 1er février de l'année suivante Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie analyses semestrielles (piézomètres et plans d'eau)
IV.6.1-	Bruit : niveaux sonores et émergences	Contrôle annuel Transmission des résultats au plus tard le 1er février de l'année suivante
IV.5.2.	Déchets spéciaux	Si production supérieure à 2 tonnes au cours de l'année précédente au plus tard le 1er avril de l'année en cours
III.8	Découverte fortuite archéologique	Immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie
II.5	Déclaration d'accident ou incident	Immédiat
II.6	Changement d'exploitant	3 mois minimum avant le changement effectif

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.11, L541-46, L541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Noyen-sur-Seine et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la présente décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Noyen-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

L'arrêté est publié pour une durée minimum d'un mois sur le site internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE/carrières ».

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté : Noyen-sur-Seine, Gouaix, Everly, Jaulnes, Passy-sur-Seine, Grisy-sur-Seine, Hermé et Villiers-sur-Seine.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Seine-et-Marne.

Article VIII-4 : Délais et voies de recours (art. L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif (Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L.511.1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la parution ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII-5 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le maire de la commune de Noyen-sur-Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société A2C Granulat sous pli recommandé avec avis de réception et dont une copie sera adressée :

- aux Maires de Noyen-sur-Seine, Gouaix, Everly, Jaulnes, Passy-sur-Seine, Grisy-sur-Seine, Hermé et Villiers-sur-Seine
- à la Sous-Préfète de Provins
- au Chef de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
- au Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
- au Président du Conseil Général de Seine-et-Marne – DEE/SDEA/ACLIMENE
- au Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Seine-et-Marne
- au délégué territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- à la Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France - Service régional de l'Archéologie
- au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France - Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux
- au Directeur départemental des Territoires - SEPR
- au Directeur départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne – DRP/PPVI
- au Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne - Fontainebleau
- au Directeur de la société Orange

ANNEXES

- Plan parcellaire et topographique
- Plan de phasage avec casiers
- Plan de remise en état n°1 (avec apport de fines)
- Plan de remise en état n°2 (sans apport de fines)

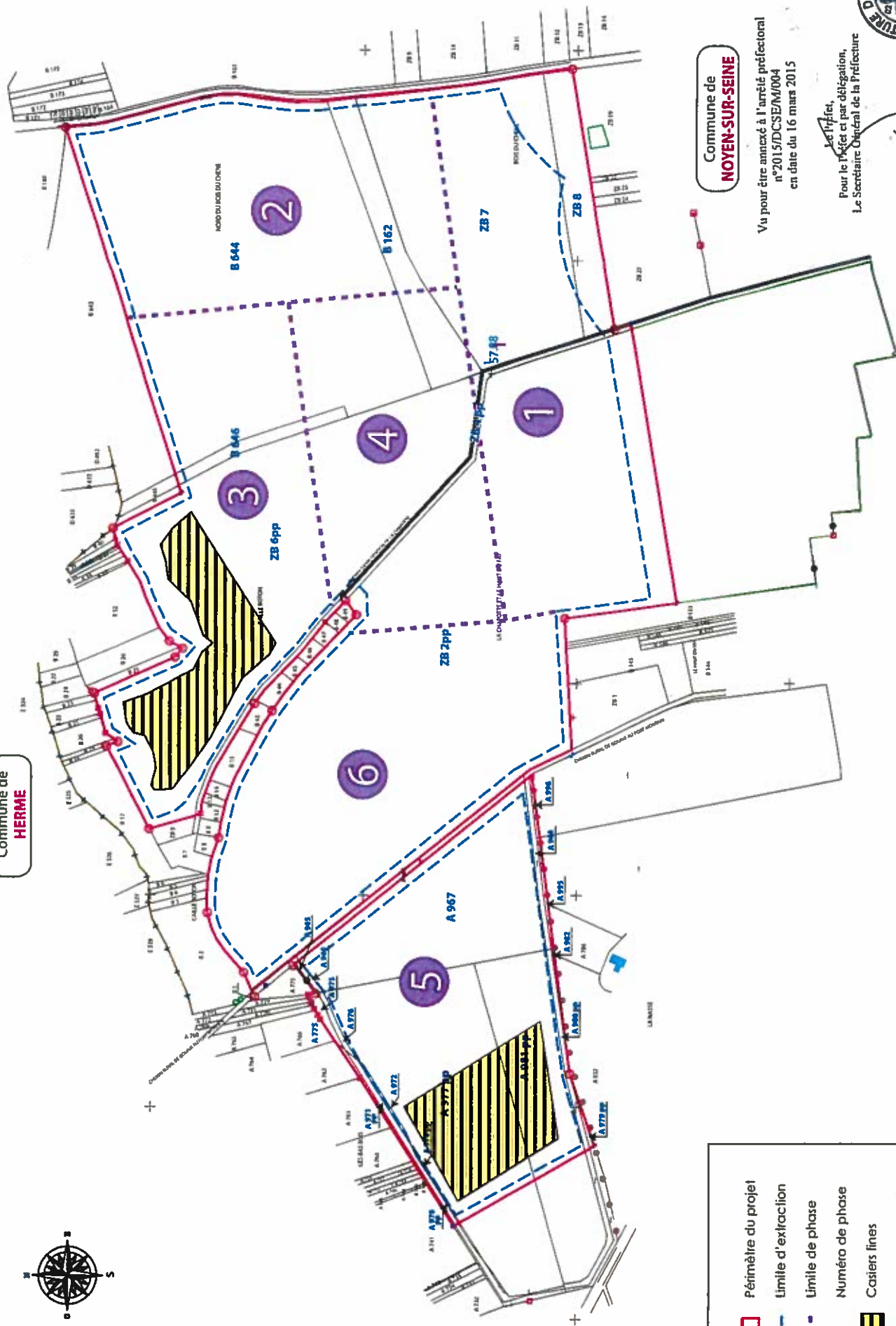
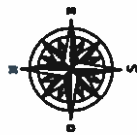
Melun, le 16 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Plan de PHASAGE AVEC CASIERS

Commune de **HERME**



Commune de **NOYEN-SUR-SEINE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2015/DCSE/M/004 en date du 16 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE



- Périmètre du projet
- Limite d'extraction
- Limite de phase
- Numéro de phase
- Casiers fines
- Echelle : 1/4 000